# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.'

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). ( Présidence de M. Portalis, premier président. )

Audience du 13 avril.

ENFANT NATUREL. - DESCENDANCE LÉGITIME. - CAPACITÉ.

L'enfant légitime de l'enfant naturel décédé peut recevoir par donation ou testament, de l'aïeul naturel, au-delà de la part attribuée par la loi à l'enfant naturel lui-même.

L'article 908 du Code civil n'est applicable qu'aux enfans naturels, et non à leur descendance légitime.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 avril 1840.

(V.. en sens contraire, arrêt de la Cour royale de Paris du 26 décembre 1828.)

« Attendu que le chapitre 2, titre 2, livre 5 du Code civil, qui traite de la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, pose, quant aux incapacités, des règles qui, loin de pouvoir être étendues, doivent être renfermées dans leurs plus rigoureuses limites, puisque l'article 902, placé sous ce chapitre, en accordant à toutes personnes la faculté de recevoir, n'excepte que celles qui sont déclarées in-

capables par la 101;

" Que, d'après ce principe, l'article 908, qui prive les enfans naturels de la faculté de rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, doit être considéré comme limitatif, et s'appliquer aux seuls enfans naturels à qui le père fait directement une libéralité, sans pouvoir d'une manière générale être étendu aux descendans de ceux-ci pour les frapper de la même incapacité;

Outil le principe ou le presente de la pour de proposition de la pour de la pour d'auteur les des

» Qu'à la vérité l'article 914 comprend sous le nom d'enfans les descendans à quelque degré que ce soit, mais qu'il n'admet cette extension qu'en faveur de ceux qui sont appelés à recevoir les libéralités dont il est question à l'article 915, et pour déterminer leur appel par représentation.

tion;
» Attendu que si, aux termes de l'article 911, toute disposition au profit d'un incapable est nulle lorsqu'elle est faite sous le nom d'une per-sonne interposée, et si on peut considérer comme tel le descendant d'un enfant naturel tant que celui-ci est vivant, il ne peut en être de même lorsqu'il est décédé avant sa libéralité, car alors elle ne saurait lui pro-fiter, et, le lien intermédiaire étent rompu, il n'y a plus lieu de supposer

d'interposition en sa faveur;

» Attendu que les art. 757 à 760, relatifs seulement aux droits des enfans naturels sur les biens de leur père et mère, indépendamment de toute libéralité de leur part, sont par cela même sans influence sur la so-

lution de la question. » Attendu que dans l'espèce c'est postérieurement à la mort de sa fille naturelle que Marie Joseph Bourgeois, femme Lepinay, a fait en faveur d'Henriette, sa petite fille, la libéralité qui donne lieu au litige; que dès lors la Cour royale de Douai qui, par son arrêt du 9 mai 1856, a déclaré cette libéralité valable, n'a violé aucune loi;

(Plaidans: Mes Godard de Saponnay et Ledru Rollin.)

Audience du 21 avril.

L'acte de tuer ou blesser un chien étranger introduit dans un parc clos ne constitue pas nécessairement et dans tous les cas une faute de la part du propriétaire de ce parc ou de son préposé. Ce fait pouvant être légitime, soit d'une manière absolue, soit dans une certaine mesure, tant par la défense de soi-même ou d'autrui que par la gravité des dégâts causés à la propriété.

Dès lors un jugement ne peut, sans encourir la cassation, considérer le fait seul de la blessure du chien comme la cause nécessaire d'une réparation civile, s'il ne constate pas en même temps que ce fait n'était nullement légitime.

Ainsi jugé le 21 avril 1840. (Plaidans : Mes de Tourville et Piet. V. la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)

« Vu l'article 1382 du Code civil;

» Attendu que l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, imposée par la loi à celui qui est l'auteur de ce domn.age ou qui en est civilement responsable, ne se réalise qu'autant que ce dommage est arrivé par le fait de cet individu ou par la faute d'un autre individu pour lequel

la loi l'oblige de répondre;

» Que l'acte de blesser un chien étranger introduit dans un parc clos ne constitue pas toujours et dans tous les cas, de la part du propriétaire de ce parc, ou de ses domestiques ou préposés qui veillent à sa garde, une

» Que les circonstances de cet acte, telles que la légitime défense de soi-même ou d'autrui, la gravité du dégât causé à la propriété, suffi-

sent, dans une certaine mesure, pour le légitimer;

» Que, dans l'espèce, l'introduction du chien de Chéron dans le parc clos du baron de Bréant, et la blessure de cet animal par Bizet, concierge

de celui-ci, sont les seuls faits judiciaires prouvés;

» Que le jugement attaqué en déclarant qu'il n'était pas constaté que le chien de Chéron eût été introduit dans le parc pour y chasser le gibier qui s'y trouvait, n'a pas apprécié les circonstancés de l'acte reproché à Bizet, et n'a pas reconnu l'existence de celles qui pouvaient caractériser la faute dont le baron de Bréant aurait été civilement responsable ; qu'il a seulement posé en principe qu'en aucun cas Bizet n'aurait été autorisé à tirer sur le chien de Chéron, et qu'en le faisant il a faussement appliqué et conséquemment violé la loi précitée;

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

( Présidence de M. le comte de Bastard. )

Audience du 2 avril.

ADMINISTRATION DES POSTES. - TRANSPORT DE LETTRES. - PRIVILÈGE. - VOITURIER. - CONTRAVENTION.

Le port d'une lettre cachetée suffit-il pour constituer une contravention au privilége de la poste, quoique la lettre eut trait au service du voi-

Le 16 octobre 1839, Martinot, conducteur de la voiture publique Voudenet et comp., faisant le service de Riceys à Bar-sur-Seine et à Troyes, fut trouvé, par la gendarmerie, porteur d'une lettre cachetée, à l'adresse de M. Vinot, à Troyes.

Martinot s'empressa de rompre le cachet, remit la lettre en cet état et déclara l'avoir reçue sans y faire attention.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Seine, our contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, jugement du pour contravention a l'arrete du 2/ pranta du 13, 3-2 12 novembre, qui acquitte Martinot sans dépens. « Attendu, y » est-il dit en substance, que d'une part la lettre a été remise ou-» verte à la gendarmerie, et que d'un autre côté elle était unique-

» ment relative au service personnel du messager. Sur l'appel du ministère public, jugement du Tribunal de police correctionnelle de Troyes, en date du 16 décembre, qui confirme la décision des premiers juges, qui va même jusqu'à poser en principe qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les lettres cache-

tées ou non cachetées. Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et la Cour y a statué en ces termes :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M.

a Uni le rapport de M. de Ricard, consenier, et les conseniers.

Pascalis, avocat-général;

» Vu l'arrêté du 27 prairial an IX;

» Attendu que de la combinaison des dispositions de l'arrêté susdit avec celles des réglemens et arrêts du conseil de 1681, dont l'insertion au Bulletin des Lois a été ordonnée par l'arrêté du 26 ventose an VII, il résulte qu'il n'y a d'exception à la défense faite aux voituriers de transporter des lettres, que pour les lettres de voiture, lesquelles doivent être

» Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que Martinot, conducteur d'une voiture publique, était porteur d'une lettre cachetée à l'adresse d'un habitant de la ville de Troyes; que peu importe que Martinot ait rompu le cachet de cette lettre en la remettant aux gendarmes rédacteurs du procès-verbal; qu'il n'en était pas moins en contravention aux lois précitées, et qu'en prononçant son relaxe, le jugement attaqué

aux lois precitees, et qu'en prononçant son relaxe, le jugement attaque en a violé les dispositions;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle. »

Arrêt du même jour, au rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, qui casse, sur le pourvoi du procureur-général de Lyon, un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, le 28 novembre 1839, en faveur de la veuve Poncin, coquetière, sur qui avait été saisie une lettre cachetée.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 5 mai.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DE GRAVENAND.

Le Tribunal avait déjà consacré l'année dernière une audience à entendre le commencement des débats de cette grave affaire. Divers incidens survenus alors, et dont il va être rendu compte, en nécessitèrent la remise. Aujourd'hui que l'instruction est complétement terminée, le Tribunal est appelé à s'en occuper de nou-veau. Cependant, comme plusieurs des magistrats qui composent aujourd'hui le Tribunal ne siégeaient pas lors de la première audience, M. l'avocat du Roi Anspach, sur l'invitation de M. le président, présente ainsi qu'il suit un résumé rapide et succinct des faits qui ont motivé la plainte.

L'année dernière, les actionnaires d'une société constituée pour l'exploitation des mines houillères sises à Gravenand, conçurent quelques soupçons sur des manœuvres frauduleuses qui auraient été employées par les sieurs Mané et Justin, fondateurs de cette société, à l'effet de leur par lessieurs mane et justin, iondateurs de cette societé, à l'enet de leur persuader l'existence de mines de houille qui, en réalité, n'existaient pas. L'acte constitutif de la société devait avoir pour base un acte d'expertise à faire sur les lieux mêmes, et dont le résultat devait constater la présence de dix millions d'hectolitres de houille au moins. Ce défaut de résultat entraînait de plein droit la résolution de la société, et un quart du montant des actions versé par les actionnaires devait en ce cas leur être restitué. Par suite de ces vagues soupçons, un comité est nommé : il est chargé de désigner l'ingénieur qui doit procéder à l'expertise ; on choisit M. Héricart de Thury qui ne peut accepter, mais qui désigne M. Fournel pour le remplacer. M. Justin lui ecrit pour lui mander la mission qui lui est confiée; M. Fournel l'accepte, et, après quelques retards tout à fait involontaires, se transporte sur les lieux. Il ne tarde pas à acquérir la conviction que la condition imposée pour la constitution de la société ne peut s'accomplir; il en informe Justin et la président que le condition et la condition de la société ne peut s'accomplir; il en informe Justin et la président que le condition et la condition de la société ne peut s'accomplir; il en informe Justin et la président que le condition et la condition de la société ne peut s'accomplir; il en informe Justin et la président que la condition et la condition de la société ne peut s'accomplir; il en informe Justin et la condition et la condition de la société ne peut s'accomplir ; il en informe Justin et la condition et tin, et le prévient que, loin de pouvoir garantir dix millions d'hectoli-tres, c'est tout au plus si l'on peut en assurer quatre; il repart ensuite pour Paris, sans avoir fait de rapport écrit. Cependant Justin et Chevalier veulent avoir un rapport, pour constituer définitivement la société dont Chevalier est désigné comme le gérant, ou annoncer qu'il n'y a pas lieu de la constituer. Il paraît que Chevalier eut l'idée de consulter le maître de l'auberge où il était descendu, au sujet du choix d'un ingénieur à faire dans le pays même.

L'aubergiste lui désigna le sieur Mésoniat, architecte ingénieur civil de St-Etienne. Avant d'arrêter son choix sur lui, Chevalier voulut aller consulter des personnes capables de lui donner de plus amples renseignemens, il se présenta donc chez M. le président du Tribunal, qui rendit hommage à la probité et à la bonne réputation dont jouissait Mésoniat. Chevalier le charge donc de lui faire un rapport sur la localité des houillères de Gravenand. Mésoniat s'adjoignit le sieur Landrin, et tous deux se mirent à l'œuvre, travaillant chacun sur leurs propres chiffres. Au reste leurs rapports, qui ont entre eux une grande similitude,

élèvent le produit des mines à quinze millions d'hectolitres. On s'empressa de constituer la société : toutefois on peut faire remarquer que Fournel avait déjà exprimé son opinion qui ne concordait pas avec le rapport de Mésoniat. Les actionnaires ne tardèrent pas à ètre convaincus du mauvais état des mines et de l'impossibilité même d'en tirer parti : ils taxèrent Mésoniat d'avoir fait un rapport de comet introduisirent une plainte en escroquerie contre les fondateurs de la société.

Les choses en étaient à ce point l'année dernière, lorsque, pendant le

cours des débats, le sieur Mané déclara que le sieur Corbin, cité aussimais comme simple témoin, avait été non seulement le notaire de la société, mais qu'il y avait aussi un intérêt réel et pécuniaire : soixante actions lui avaient été allouées sans qu'il en ait jamais payé le prix. C'était dans le but de l'engager à donner des renseignemens favorables sur l'affaire quoiqu'il eût été personnellement informé de l'opinion de Fournel.

Il s'était trouvé aussi en relations avec Mésoniat.

Ces déclarations motivèrent des réserves faites à l'audience même par

l'avocat du Roi contre le témoin Corbin. Depuis, et par suite de nouveaux renseignemens obtenus, ces simples réserves ont été converties en

En outre, l'année dernière, le Tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur l'état positif des houillères de Gravenand, à l'occasion même des rapports contradictoires qui en avaient été faits, ordonna une nouvelle expertise qu'il confia spécialement à M. Migneron, inspecteur des mines, qui s'est acquitté de la mission qu'on lui avait confiée. De plus il était nécessaire d'assigner comme témoin le sieur Mésoniat, qui ne l'avait pas été lors des derniers débats. Au surplus les actionnaires ayant été désintéressés, se sont désistés de la plainte qu'ils avaient primitivement portée, et ce n'est plus aujourd'hui que sur les poursuites directes de M. le procureur du Roi que MM. Corbin, ancien notaire, Justin Mané, rentier, Chevalier, propriétaire, et Lebertre-Lopinot, négociant, companyies ent à votre barre. comparaissent à votre barre.

Après cet exposé, on procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. Mésoniat, l'architecte-ingénieur de Saint-Etienne.

M. le président : N'avez-vous pas été chargé de faire un rapport sua la concession houillère de Gravenand?

M. Mésoniat : M. Chevalier s'est mis en relations avec moi; il m'a demandé de lui faire un rapport sur les mines : j'ai pensé

qu'il ne voulait qu'avoir mon opinion. D. Ne vous a-t-il pas dit qu'une société pouvait se constituer ou non, que cela dépendait de votre rapport? — R. Il m'a dit qu'il se pourrait que mon rapport ne convînt pas; alors qu'on en

nommerait un autre à ma place pour le faire; mais il n'a pas donné d'autres renseignemens. D. Justin est-il venu avec vous sur la localité? — R. Oui, Monsieur; il y est venu une fois.

D. Ne vous êtes-vous pas adjoint une autre personne? — R. Oui, M. Landrin. Nous avons même travaillé ensemble.

D. Comment cela. - R. Je veux dire que nous avons pris des notes ensemble. Ainsi, nous nous sommes rendus sur les lieux avec Justin : nous avons demandé des renseignemens à des ouvriers, car il nous aurait été impossible de descendre dans les puts qui étaient comblés d'eau; il a bien fallu nééessairement que nous nous en rapportassions aux déclarations fournies par les mi-

D. Ce n'est pas sur votre rapport qu'on devait constituer la société? — Non, Monsieur; j'ai toujours considéré mon rapport comme officieux, c'est-à-dire, d'individu à individu.

M. l'avocat du Roi: Landrin a-t-il fait ses calculs de son côté, avez-vous voyagé ensemble? — R. Nous avons fait tout ensemble.

D. Vous vous en êtes rapportés aux renseignemens des ouvriers? — R. Il n'y avait pas d'autre moyen à prendre. M. le président: Mais dans une affaire d'une telle importance il ne suffisait pas de s'en rapporter à de tels renseignemens. — R. J'é-

tais loin de prévoir l'importance qu'on devait y attacher, et certes qu'un rapport ainsi fait en six jours ne pouvait pas suffire; je vous ferai observer aussi que je n'ai pas été désigné officiellement par M. le président.

D. Saviez-vous qu'on dût imprimer votre rapport? - R. Non,

D. Justin et Chevalier ont-ils su comment le rapport a été fait?-R. Chevalier est parti le jour même que j'en ai été chargé. Au départ de Justin, le rapport était presque terminé ; je lui ai même fait observer qu'il était impossible que ce rapport fût bien fait.

M. le président, au témoin : Avez-vous fait connaître le résultat de vos opérations? — R. Je suis descendu à l'une des couches avec MM. Chevalier et Landrin.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous raisonné sous la préoccupation

une extraction anterieure:

M. Mésoniat : Je savais qu'on avait extrait et exploité. Je savais ce qu'on pouvait extraire par an. Je savais depuis combien d'années on exploitait. J'ai dit : on en a extrait tant, il doit en res-

M. le président : Vous n'aviez rien d'officiel, vous n'aviez que des rapports d'ouvriers, des ouï-dires, et vous garantissiez quinze millions d'hectolitres, et neuf millions dans la Bourrue. Ce dernier point n'est qu'à l'état de probabilité.

M. Mésoniat: Je n'ai rien garanti précisément.

M. l'avocat du Roi: Il serait urgent de mettre en ce moment sous les yeux du témoin son rapport imprimé.

M. Mésoniat: Je ne le connais pas.

Mº Teste: M. Mésoniat connaît probablement son rapport écrit? M. Mésoniat : Oui, sans doute.

M. le président : Est-il conforme au rapport imprimé?

M. Justin: Entièrement conforme; la minute du rapport a été

jointe à la minute de l'acte de société. Me Teste donne lecture du rapport de M. Mésoniat.

« Nous soussigné, Philibert Mésoniat, ingénieur civil, élève de l'Ecole royale des Mines, architecte-voyer des communes de Valbenoite et Montaud, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire,

» Sur la demande de M. Remond Chevallier, propriétaire, demeurant ordinairement à Paris, agissant comme délégué de la commission nommée par les actionnaires de la compagnie des mines de Gravenand;

» Avons procédé à l'expertise desdites mines, afin d'obtenir la solution

» 1º En tenant compte des travaux existans et de la quantité de houille qu'ils ont pu absorber; en tenant compte également des couches dont l'existence est prouvée tant sur le terrain même que dans les exploitations circonvoisines;

» Y a-t-il dans le territoire de la concession de Gravenand, appartenant à M. Gaulthier, et dans la moitié de la portion indivise, lieu à une exploitation d'au moins dix millions d'hectolitres?

» 2º Si es chiffre est dépassé, à quelle somme peut s'élever la masse exploitable ?

» 5º L'exploitation est-elle à l'abri des inondations qui menacent la plupart des concessions du bassin de Rive-de-Gier?

Quant a la premiere question, nous repondrons:

» Que la partie qui renferme de la houille, dans le périmètre de la concession de Gravenand, a été par nous soignéusement mesuree et vérifies et qu'elle de la concession de Gravenand. fice, et qu'elle s'eleve a quarante-un hectares;

» Que ces quarante-un hectares renferment : » 1º La couche dite Bularde, qui s'etend sous les quarante-un hec-

» 2, La couche dite Grande mine, qui n'occupe que vingt-quatre hec-

» 36 La couche dite Petite mine, qui ne comprend que treize hectares. » La couche dite Bourrue, la plus profonde de celles qui s'exploitent à Rive-de-Gier, se trouvant dans les exploitations voisines, il est probable qu'elle se rencontre également à Gravenaud; mais comme les travaux existans n'ont point encore atteint la profondeur à laquelle elle doit se

trouver, nous n'en parlons ici que pour mémoire.

» Pour constater l'existence et la puissance de ces couches, nous avons dù visiter et reconnantre les travaux existans sur le périmetre même et coux des exploitations les plus voisines, dans lesquels nous avons pu pénétrer. De cet examen et des affleuremens mis à nu il est résulté que la premiere couche dite Petite mine, dans l'ordre de superposition, en partant de la surface, a une puissance de cinquante ceutimetres; la seconde, dite Grande mine, a une epaisseur de 8 metres, et la Bâtarde une puissance de deux metres trente-cinq centimetres.

y Les puits n'étant pas tous accessibles, nous avons dû nous entourer de tous les renseignemens possibles pour fixer chacune des couches. Ces renseignemens nous ont été fournis par d'anciens exploitans et d'anciens mineurs du pays. Avec leur aide et nos propres investigations dejà mentionnées, nous sommes parvenus à tracer les coupes sur une projection verticale.

» De ce qui précède il résulte, en additionnant les masses reconnues,

10 La petite mine présente sur treize hectares une puissance moyenne de 0m, 50, soit 65,000 met. cubes.

2 La grande mine, sur vingt-quatre hectares, une puissance moyenne de huit metres, soit 3 La batarde, sur quarante-un hectares, une 1,920,000

Total, deux millions neuf cent quarante-huit

mille metres cubes, ci . 2,948,000 met. cubes. 2. Quantité qui, à raison de douze hectolitres par metre cube (1), donne un total de trente-cinq millions trois cent seixante seize mille hecto-litres de houille, sauf les déductions dont il sera parlé ci-après.

» Ces déductions doivent porter :

Jo Sur la petite mine qui s'exploite rarement dans les concessions importantes;
\$\frac{1}{2}\text{ Sur la partie de charbon } cru, \text{ dit nerf, qui divise en deux portions}

Total deux millions deux cent vingt mille hec-cet ensemble de preuves qu'à différentes époques il a été percé dans le terrain de la concession vingt-cinq à trente puits desservis par des treuils ét des manéges à un cheval (5); que chacun de ces puits a pu donner lieu à une extraction, pendant un certain laps de temps, de 250 à 300,000 hectolitres. Ce résultat annonce donc une extraction d'environ

neuf millions d'hectolitres. »En prenant un autre point de départ, les renseignemens locaux, sur l'extraction annuelle depuis l'origine de l'exploitation qui remonte à moins d'un siecle, nous ont fourni des calculs approximativement semblables. Gette exploitation n'a jamais lépassé cent mille hectolitres par annés, et elle a eté de temps en temps interrompue, notamment pendant la revolution. Comptant donc cent années pleines d'exploitation continue, nous trouvons dix millions d'hectolitres. Adoptant le plus élévé de nos deux calculs, il en résulte que c'est dix millions qu'il faut joindre aux deux millions deux cent vingt mille hectolitres, déjà soustraits pour la petite mine et le charbon eru de la grande mine. Il reste en conséquence pour toute la concession: pour toute la concession:

» Vingt-trois miltions cent cinquante-quatre mille hectolitres seule-

Sur cette masse, M. Gaulthier, comme propriétaire des trois dixièmes de la surface, a droit en propre à 6,946,000 heet.
Il a droit encore, pour moitié dans l'indivis, à 8,104,000

» Total, quinze millions cinquante mille hectolitres, ci.

» Il reste la chance probable de découvrir la couche dite Bourrue, d'une épaisseur de deux metres, qui s'étendant sous au moins les quarante-un hectares désignés, donnerait une masse de huit cent vingt mille metres cubes, soit neuf millions d'hectolitres; mais nons n'annonçons l'existence de cette couche que comme présentant toutes les chances favorables d'une probabilité.

« Nous pensons avoir repondu suffisamment aux deux premières questions qui nous ont été posces. Quant à la troisième, relative aux chances d'inondation, nous pouvons affirmer positivement que, par rapport à sa position relativément aux concessions voisines, celle de Gravenand est à l'abri de leurs eaux; qu'elle est sur la partie élevée du bassin; et qu'il existe d'ailleurs une galerie d'écoulement pour les eaux qui seraient produites par les travaux mêmes de l'exploitation. »

M. le président : Vous garantissez beaucoup de choses dans ce rapport et il paraît que vous n'aviez pas pu juger à raison de l'en-vahissement des eaux. Avez-vous dit à M. Chevalier que vous ne pouviez donner que des approximations, que votre rapport devait nécessairement renfermer des inexactitudes?

M. Mésoniat: M. Chevalier a vu les ouvriers, il a reçu leurs renseignemens. J'ai dit qu'il impossible de donner des renseignemens positifs. J'ai vu qu'il s'agissait d'un rapport officieux. J'avais fait mes calculs et je les ai rapprochés des calculs d'une autre per-

D. Combien avez-vous reçu? - R. 500 fr.

D. Qui vous les a remis? — R. C'est M. Chevalier.
D. Et M. Justin? — R. M. Justin a dit que si le rapport était favorable je serais employé. Je n'ai pas dit à M. Justin que tout cela fût bien certain.

M. Justin: Je demande pardon d'interrompre la déposition. Il m'a lu son rapport et m'a dit : « Je ne puis rien garantir de plus.» C'est-à-dire qu'il ne garantissait que quinze millions d'hectolitres. Quant à la Bourrue, il ne garantissait rien, et cela a toujours été bien entendu.

M. le président : Vous n'avez donc pas dit que vous n'étiez entré que dans une galerie, que vous n'aviez pas pu entrer dans les autres qui étaient inondées.

M. Mésoniat : Je n'ai pas pu entrer dans tous ces détails.

(1) On compte d'ordinaire 15 hectolitres par mètre cube, à cause du foisonnement a l'abattage. (Note du gérant.)

(2) La portion supérieure de cette mine s'appelle la Rafaude; la partie inférieure, la Maréchale, premiere qualité des charbons de Rive-de-Gier. (Note du gérant.)

(3) Cinq puits à treuil représentent un puits à manége, et il faut 13 puits à manége pour équivaloir à un puits monté d'une machine à vapeur ordinaire. (Note du gérant.)

M. l'avocat du Roi: Mais vous aviez reçu 500 fr. pour cela. Qui a rédigé le rapport? -R. C'est moi?

M. le président : Vous avez juré de dire toute la vérité. M. Mésoniat: Aussi je la dirai toute entière. J'ai rédigé tout le

rapport; mais il a été communiqué à M. Landrin. Il y a eu quelques phrases de changées, de mises les unes avant les autres.

M. l'avocat du Roi: Nous ne voulons vous dire rien de désagréable; mais ce rapport est fort bien rédigé. Or, votre langage ordinaire est loin d'être aussi correct.

M. Mésoniat: Cela est possible en public; mais la plume à la main, et quand il s'agit d'objets de ma compétence, j'écris fort orrect ement, je pourrais le prouver.

M. l'avocat du Roi : Etes-vous venu à Paris après la rédaction de votre rapport?-R. Quelques jours après.

D. Aviez-vous envoyé votre rapport? — R. Oui, à M. Justin.
D. Avez-vous vu Corbin? — R. Oui, je suis allé chez lui avec M. Justin. J'ai redemandé mon rapport, on m'a dit qu'on me le renververrait. De retour chez moi, je l'ai attendu longtemps; je croyais

même qu'on ne me l'enverrait plus. Un jour enfin, je reçus la visite d'une personne qui m'était inconnue, elle était porteur de deux rapports, de l'ancien que je voulais ravoir pour y ajouter quelques annotations, et d'un nouveau qui ne portait pas ma signature. D. Est-ce devant Corbin que vous avez réclamé votre premier

rapport? - R. Oui, Monsieur. Justin était présent aussi. Ces deux Messieurs m'ont dit qu'ils n'avaient pas le rapport. Je leur ai expliqué la rectification que je voulais y faire, Corbin s'en est chargé. Ces rectifications portaient uniquement sur ce que je ne pouvais garantir la totalité du chiffre énoncé dans mon rapport.

M. Corbin: Le témoin dit qu'on lui a refusé le rapport qui était chez moi, qu'on le lui a fait attendre longtemps; mais la personne qui le lui aporté est partie trois jours après lui. C'est après avoir dit qu'il n'avait rien à y changer que le témoin est revenu chez moi me témoigner des scrupules, me déclarer qu'il n'était pas tranquille et qu'il voulait retirer son rapport.

M. le président: Pourquoi alors ne vous-êtes vous pas empressé de le lui communiquer?

M. Corbin : Il n'a fait qu'entrer et sortir ; je croyais, j'espérais même qu'il allait revenir seul. D'ailleurs je lui ai teujours dit que j'avais le rapport.

M. Mesoniat · Non; si vous l'aviez eu, je serais resté à Paris, plutôt que de m'en retourner à Saint-Etienne.

M. Justin, au témoin : Je ne vous ai pas dit que le rapport fût à Saint-Etienne; je n'ai pas voulu que M. Corbin vous le rendît, parce que ce rapport appartenait des lors à l'affaire dont on ne pouvait plus le distraire.

M. l'avocat du Roi, à M. Justin: reconnaissez-vous une lettre adressée par vous à M. Destrille, c'est le nom de la personne envoyée par vous auprès de M. Mésoniat pour lui faire signer le nouveau rapport, laquelle lettre est ainsi conçue :

" Monsieur Destrille,

Je vous envoie le rapport de Mésoniat et le nouveau rapport qu'il faudra lui faire signer. Vous ferez remarquer à Mésoniat que nous avons eu égard à ses recommandations quant à ce qui regarde la grande mine. Lebertre ne se souvient que du chiffre de quinze millions d'hectolitres; nous avons dû le conserver. Ne rendez à Mésoniat son ancien rapport que lorsqu'il aura signé le nouveau. Songez que vous répondez de la conservation de cette pièce. Vous ferez légaliser la signature de Mésoniat par le maire, et celle du maire par le président du Tribunal.

P.-S. Comme il faudra expliquer à Lebertre le changement de rapport, il faudra que Mésoniat écrive une petite note pour dire qu'il a fait quelques changemens et qu'il a fait légaliser sa signa-

ture; ce qui est régulier. »

M. Justin : Je reconnais avoir écrit cette lettre.

M. l'avocat du Roi : Corbin en avait-il connaissance? - R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : On prétend que le post-scriptum de cette lettre est de Corbin.

M. Corbin: Je le nie positivement.

M. Justin: Je ne me rappelle pas le post-scriptum.

Me Teste: Ce que M. l'avocat du Roi vient de lire est-il l'original de la lettre en question?

M. l'avocat du Roi : Nous déclarons que ce n'en est que la copie; aussi comptons-nous ne nous en servir qu'à titre de simple renseignement.

M. Fournel, ingénieur au corps royal des mines :

« Le 23 janvier 1838, M. Justin vint me trouver au moment où je prenais la malle-poste pour me rendre à Saint-Étienne ; n'ayant pas le temps de m'entretenir avec lui de l'affaire qui l'amenait, je le priai de m'en écrire deux mots. Je reçus sa lettre à Saint-Étienne le 30 janvier. Je me rendis à la concession des mines de houillières de Gravenand pour procéder à la vérification que M. Justin m'avait prié de faire; à mon retour de Saint-Étienne, M. Landrin vint de la part de M. Justin me demander le résultat de mon expertise : je répondis qu'il était impossible de la chiffrer. A Paris je revis M. Justin à qui je donnai franchement mon avis; il me pria de le lui donner par écrit : ce que j'ai fait, et ce qu'on a plus tard appelé mon rapport; mais je dois dire que cet écrit, qui n'est qu'une simple opinion, je ne l'ai fait que sur l'invitation meme de M. Justin.

M. L'avocat du Roi: Dans l'opinion de M. Fournel, on ne pour-rait pas garantir une exploitation de quatre millions d'hectolitres. M. Fournel: On ne pourrait pas même l'indiquer. L'état même des lieux ne permettrait pas de donner un chiffre.

M. Migneron, inspecteur-général des mines : c'est lui que le

Tribunal a chargé de faire l'expertise des houillères de Gravenand. « Le terrain même qui devait faire l'objet de mes explorations présentait des difficultés nombreuses et presque insurmontables : depuis plus d'un siècle il est en exploitation, on y trouve par conséquent des ouvertures fort nombreuses qui ont été envahies par les exploitans. J'ai dù prendre des renseignemens dans les archives, j'ai consulté d'anciens ouvriers mineurs, des chefs d'ateliers : j'ai visité la localité extérieure. J'ai reconnu trois couches de houille : la première, appelée la grande mine, est entièrement exploitée; la seconde, appelée la petite mine, est en assez bon état; la troisième, appelée la bâtarde, est celle qui m'a donné le plus de difficultés à étudier : partout sa couche a été trouvée exploitée; les cinq puits qu'on y avait établis ont été successivement abandonnés. La partie méridionale seule pouvait n'avoir pas été exploitée; ma prévision s'est trouvée d'accord avec l'opinion de plusieurs ouvriers. J'estime donc que cette partie méridionale, en y comprenant la petite mine, pourrait produire environ 708,000 hectolitres en tout, mais il me paraît absolument impossible d'extraire jamais de Gravenand 10 millions d'hectolitres.

M. Odossan Denos, ingénieur, déclare que, d'après les renseignemens défavorables qui avaient été recueillis par M. Justin, ce dernier paraissait disposé à abandonner l'affaire.

M. Destrille : Dans les premiers jours de février 1838, M. Justin, dont j'étajs alors le caissier, me fit partir soudainement pour St-Etienne, sans m'indiquer le but de mon voyage. Peu d'heures après mon arrivée je reçus mes instructions renfermées dans une lettre de M. Justin, à laquelle étaient joints deux rapports, l'un si gné par M. Mésoniat, l'autre était à lui faire signer. J'allai trouver M. Mésoniat, à qui je fis part de ma mission auprès de lui. Après quelques difficultés, mais cédant à mon însistance, M. Mésonia voulut consulter un de ses amis, qui lut les deux rapports. Sen ami lui dit : « Il faut vous en tenir là, et ne pas signer le second rapport. » Comme il persistait dans son refus, je le quittai et je renvoyai les deux rapports à M. Justin.

M. Justin: M. Mésoniat n'a-t-il pas dit: « Ma conscience ne

me reproche rien?

M. Destrille: Oui, ce sont ses paroles. Le Tribunal ordonne que les instructions données par M. Justin à M. Destrille seront déposées à l'audience de demain. Sur l'insistance de M. l'avocat du Roi, M. Destrille se retire pour aller les chercher tout de suite.

M. Dufresne, directeur de l'entrepôt des douanes:

« J'ai souscrit pour dix actions. La vue de la signature de M Lebertre au bas du prospectus m'a inspiré toute confiance. Pa versé le premier quart. Après avoir assisté à l'assemblée où l'on a nommé le comité, j'ai reçu une circulaire qui m'engageait à verser les trois autres quarts. C'était la consequence du rapport de M. Mésoniat. Le 19 mars, nouvelle assemblée pour constituer dénitivement la société. Le rapport de M. Landrin circule, M. Mané est nommé gérant. On organise le comité de surveillance dont j'a fait partie jusqu'à la catastrophe. J'ai fait tous mes elforts pour assoupir cette affaire. M. Corbin, que j'ai vu plusieurs fois à cet effet, m'a dit : « Je n'ai rien à redouter, par conséquent je n'ai pas de sacrifices à faire. » Ces paroles, toutefois, ne m'ont jamais laissé supposer que M. Corbin ait eu dans l'affaire d'autres intérêts que ceux résultant de sa position de notaire.

M. Abel Dufresne, homme de lettres : J'ai souscrit pour trois actions. J'ai appris plus tard que l'affaire était fort mauvaise, qu'il y avait des baux antérieurs; M. Justin a fait tout ce qu'il a pu pour me dissuader. Je suis allé me plaindre chez M. Corbin, qui m'a répondu qu'on écrirait dans le pays et qu'on ferait cesser ces troubles-là. J'ai voulu me faire désintéresser. J'avais appris que des actionnaires avaient reçu 75 pour 100. La personne chez laquelle je me présentai à cet effet me dit qu'on ne donnait plus que 50 pour 100. Je fus bien forcé d'en passer par là ; mais je dois dire que j'ai toujours été frappé de cette différence dans le mode des

transactions.

M. Corbin : Je déclare que c'est moi qui ai racheté les actions; cela s'expliquera plus tard.

M. Destrille apporte au Tribunal la lettre d'instruction que lui avait envoyée M. Justin lors de son arrivée à Saint-Etienne. Il est bien établi que le posteriptum n'est pas de la main de M. Gorbin: M. Justin ne le reconnaît pas non plus pour être de son écriture;

cependant il reconnait que la signature apposée au bas du post-scriptum offre une grande analogie avec la sienne. M. Nativelle a entendu dire par M. Justin que M. Corbin était positivement intéressé dans l'affaire de Gravenand; comme y participant, il devait y trouver un bénéfice de 60,000 fr. Lors des discussions survenues entre M. Justin et le témoin, ancien actionnaire, M. Justin lui a dit qu'il avait entre les mains une pièce qui pouvait compromettre M. Corbin. M. Mané a dit aussi au témoin

que M. Corbin était personnellement intéressé dans l'affaire. Il est six heures, l'audience est remise à demain dix heures et demie pour entendre M. l'avocat du Roi et les plaidoiries.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Delafollye, président. — Audience du 29 avril.

LE PROGRÉS contre LE COURRIER DU PAS-DE-CALAIS.

Un journal peut-il, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, obliger un autre journal qui l'a attaqué ou désigné à insérer sa réponse?

Le Progrès et le Courrier du Pas-de-Calais, feuilles politiques qui s'impriment à Arras, professent des principes complétement opposés. A l'occasion d'une polémique qui s'était engagée, le gérant du Progrès ayant adressé au Courrier du Pas-de-Calais deux lettres en réponse à trois articles qui avaient paru dans ce dernier journal, l'une de ces lettres seulement fut insérée dans le Courrier du 16 février, et suivie de nouvelles observations de la part du rédacteur de cette feuille, et dans ces observations le nom de M. Frédéric Degeorges fut prononcé.

A cause du refus d'insertion qu'il éprouvait, M. Degeorges fit assigner le gérant du Courrier devant le Tribunal de police correctionnelle d'Arras.

Le Tribunal d'Arras rendit le jugement suivant :

« Considérant que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 a donné à tou-

« Considerant que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 a donné à totte personne nommée ou désignée dans un journal la faculté d'exiger qu'il y soit fait insertion de sa réponse;

» Considerant que M. F. Degeorges, en argumentant de cet article et de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1855, a requis le rédacteur du Courrier du Pas-de-Calais d'insérer, aux termes de la loi, une réponse faite à divers articles produits dans ledit Courrier, prétendant avoir été personnellement désigné, savoir : dans les numéros des 31 janvier, 10,12, 16 et 18 février dernier;

» Considérant en droit qu'un journal, représentant un être moral et

» Considérant en droit qu'un journal, représentant un être moral et pollectif, et envisagé dans ses rapports avec la société et l'industrie qu'il éclaire, censure ou défend, se fait essentiellement une position à part et qui comporte un contrepoids nécessaire dans un adversaire analogue; qu'ainsi il ne peut être assimilé ni à un individu, ni à une société pure peut est de la societé pure la so ment civile et commerciale, qui ne vit et ne subsiste que par des operations et un soin de conservation en dehors de la presse;

» Considérant que la loi et la raison n'imposent d'exception à cet aperçu que lorsque l'article d'un journal contre un journal, quoique ne nommant ni ne désignant personne, est tel néanmoins que, tout gérant propriétaire et système politique s'effaçant, il est impossible de méconnatre, à l'exclusion de tous co-rédacteurs, gérant ou propriétaire partageant le même système, la personne spéciale que l'on a voulu attaquer;

« Considérant que, 'dans ses numéros des 31 janvier, 10, 12 et 18 février dernier, le Courrier du Pas-de-Calais a produit des articles de polémique contre la Progrés, que ces articles out donné lieu contre le

polémique contre le Progres; que ces articles ont donné lieu contre le Courrrier à une réclamation en réponse, avec réquisition d'insérer de la part de M. F. Degeorges, l'un des rédacteurs ou rédacteur en chef du Progrès, lorsqu'il n'avait pas été question personnellement de lui et

qu'il n'avait pas été plus désigné que tout autre gérant, propriétaire ou intéressé au journal qu'il défend et avec lequel il fait confusion;

» Considérant que M. F. Degeorges n'a été nommé que dans le numéro du Courrier du 46 février, mais que cette circonstance procède de son propre fait, puisque la discussion que le Courrier engage avec lui vient à la suite d'une lettre textuellement rapportée et signée par M. F. Degeorges lui-même;

» Considérant que la loi du 25 mars 1822, et l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 n'ont pas interdit au journaliste, sommé d'insérer une répense, la faculté de discuter l'opportunité, la portée et la couleur de



la réponse; que pour ce faire, il est impossible de faire abstraction et de passer sous silence le uom de la personne qui a répondu;

" Considerant que si dans la finale de sa replique, opposée à la réponse de M. F. Degeorges, le Courrier, dans son numéro du 46, s'emporte à une nonvellle sortie virulente, il a soin de dire qu'il quitte et neglige la personne de M. F. Degeorges pour s'adresser au Progrès qu'il de clare ne point regarder comme la personnification de ce dernier; qu'ainsi on ne peut enlever au Courrier le bénéfice de la position dans laquelle il se replace pour riposter, sans s'écarter des termes de la loi, à un être cellectif;

prenait l'article communiqué à la Gazette des Tribunaux. Nous ne voyons en tout cela de sérieux que l'intérêt public, et c'estau point de vue de cet intérêt seul que nous examinerons, quand il en sera temps, la question en litige, question assez simp e dans les termes où la pose la polémique dont nous parlons; à savoir : si les notaires doivent ou non avoir seuls le monopole des ventes mobilières à terme.

Sans entrer, quant à présent, dans les détails de cette disposition que la Commission de la Commission de la Commission de vue de cet intérêt seul que nous examinerons, quand il en sera temps, la question en litige, question assez simp e dans les termes où la pose la polémique dont nous parlons; à savoir : si les notaires doivent ou non avoir seuls le monopole des ventes mobilières à terme.

Sans entrer, quant à présent, dans les détails de cette disposition que la Commission de la Commission de cette des Tribunaux. Nous ne voyons en tout cela de sérieux que l'intérêt public, et c'estau point de vue de cet intérêt seul que nous examinerons, quand il en sera temps, la question en litige, question assez simp e dans les termes où la posée la polémique dont nous parlons; à savoir : si les notaires de vieu de cet intérêt seul que nous examinerons que la vieu de cet intérêt seul que nous examinerons que le vieu de cet intérêt seul que nous examinerons que le vieu de cet intérêt

Le Tribunal déclare M. Frédéric Degeorges non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en deboute et le condamne anx dépens. »
Sur l'appel interjeté par M. F. Degeorges, voici le jugement qu'a rendu le Tribunal de Saint-Omer.

Attendu que la généralité des termes de l'article 11 de la loi du 25

mars 1822 ne permet pas d'en exclure les gérans ou éditeurs responsables de journaux, lorsque ceux-ci, prétendant avoir été nommés ou désignés dans un journal, veulent obtenir, suivant le vœu de l'article précite, l'insertion de leur réponse dans le journal qui les aurait nommés ou dési-

gnés personnellement;

» Atteudu que dans les numéros du journal le Courrier du Pas-de-Calais des 51 janvier, 10 et 12 février dernièr, le sieur F. Degeorges, rédacteur en chef du Progrès, n'est pas nommé, ni suffisamment designé; que des lors il n'a point de motifs de se plaindre de ces trois articles qui

ne contiennent qu'une polémique de journal à journal;

» Attendur que si, dans le numéro du Courrier du 16 février, le sieur
F. Degeorges a été nominativement désigné, ilavait le droit, et pour ce numero du journal, de requerir l'insertion de sa réponse, mais qu'au lieu d'en agir ainsi, le sieur Degeorges a requis, au contraire, l'insertion des réponses aux articles des 54 janvier, 40, 12 février, dans lesquels il n'avait été ni nommé ni désigné; que des lors il doit être mal fondé dans

» Le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel, déboute F. Degeorges de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Conclusions contraires de M. de Meyer, substitut. - Plaidans, Me Baillart et Me Martel.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL D'AMSTERDAM (Hollande).

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 avril.

AVOCAT. - COSTUME. - CRAVATE. - RABAT.

Le rabat est-il une continuation de la cravate? Un avocat en robe, mais portant une cravate noire, est-il en costume?

Telles sont les deux questions qui ont été gravement discutées devant le tribunal d'Amsterdam, gravement jugées par les magistrats hollandais, et qui rappelleront aux lecteurs français le mot d'un président à un avocat qui se présentant pour plaider en robe, il est vrai, mais avec un pantalon blanc et une cravate noire : « Me Tel, la Cour vous invite à mettre votre pantalon à votre cou et votre cravate à vos jambes. »

Voici les faits qui ont donné lieu au procès semi-burlesque que nous rapportons:

Me Vanhall, avocat, se présentait au barreau, et se disposait à plaider, lorsque M. le procureur du Roi, se levant, a fait observer que Me Vanhall portait une cravate noire, que cela était contraire aux prescriptions du réglement de l'ordre des avocats, approuvé par ordonnance royale du 14 septembre 1830, que Me Vanhall n'étant pas revêtu du costume prescrit par ce réglement, ne pouvait pas être admis à plaider.

M° Vanhall a répondu que le réglement de 1830 n'imposait pas aux avocats d'autres nécessités de costume que la robe noire et le rabat blanc, et ne parlait nullement de la cravate; qu'étant revêtu de la robe noire et du rabat blanc, il était costumé suivant l'ordonnance et avait le droit d'être admis à plaider. Il ajoutait que, par pure déférence pour le Tribunal, il voulait bien consentir à mettre une cravate blanche; mais qu'il avait, comme tous les autres citoyens, le droit de porter une cravate noire ou de tout

autre couleur, si c'était sa fantaisie.

M. le procureur du Roi a répliqué. Ce magistrat a dit que le réglement de 1830 ne parlait pas explicitement de la cravate, mais qu'il parlait du rabat, ce qui était la même chose : que le rabat était censé faire partie de la cravate, en être un prolongement ; que très anciennement le rabat et la cravate ne formaient qu'un tout; que le rabat n'était pas autre chose que les coins de la cravate, que des lors si le réglement prescrivait un rabat blanc, il s'ensuivrait que la cravate, dont le rabat figurait les coins, devait être blanche.

Le Tribunal, après délibéré, a statué en ces termes :

• Ou M. le procureur du Roi dans son réquisitoire, tendant à ce qu'il soit defendu à Me Vanhall de plaider sa cause, vu qu'il ne porte pas le

il est pret a changer la couleur de sa cravate: » Oui la réplique de M. le procureur du Roi, tendant à ce qu'il soit donné suite à son réquisitoire, non par déférence pour le Tribunal, mais

par obeissance à la loi;

y Vu l'article 21 du réglement de l'ordre des avocats, approuvé par ordonnance royale du 14 septembre 1850;

Considerant que le rabat d'étoffe blanche (dont fait mention ledit réglement) ne peut être considéré que comme faisant un tout avec la cravate; qu'en tout temps il a été considéré comme un allongement de la

cravate; qu'en tout temps it à été considére comme du division cravate portée par les magistrats (4);

» Considérant que des lors il était superflu de faire mention dans le réglement de la couleur de la cravate, apres avoir déterminé celle du rabat;

» Considérant que Me Vanhall ne s'est pas présenté au Tribunal revêtu

du costume prescrit aux avocats;

» Déclare ne pas pouvoir l'admettre au plaidoyer, et remet la cause à demain. »

Nous avons publié dans notre numéro du 29 avril une discussion qui nous était adressée à l'occasion du projet de loi sur les ventes publiques de meubles; nous avons dit, tout en l'insérant, que nous n'entendions pas, pour notre part, préjuger la ques-tion, et que nous nous réservions de l'examiner.

Le Journal du Notariat résute aujourd'hui cette discussion, et nous regrettons qu'en nous faisant intervenir directement dans sa polémique, il n'ait pas tenu suffisamment compte des réserves que nous avions cru devoir faire. Nous le mettrons à l'aise en lui disant que, quant à nous, il ne s'agit dans cette discussion ni de l'intérêt des notaires, que le Journal du Notariat a mission ex-clusive de défendre, ni de l'intérêt des commissaires-priseurs, que

tion que la Commission de la Chambre des députés a résolue contrairement au vœu du Journal du Notariat, nous dirons qu'il importe fort peu, pour la résoudre, de rechercher ce qui se faisait ou ne se l'aisait pas au Châtelet de Paris, ni ce qu'ont pu vouloir ou défendre des réglemens et des lois qu'il s'agit précisément de refaire. Ce qu'il faut savoir, nous le répétons, c'est si l'intrêt public est dans le monopole ou dans la concurrence.

C'est ce que nous rechercherons sans nous inquiéter de ces querelles de corporations, de ces luttes de prérogatives et d'attributions qui ne sont plus de notre époque et dont nous regrettons que le Journal du Notariat donne le facheux exemple.

### CHRONIQUE.

Paris, 5 Mai.

La Chambre des pairs a continué la discussion du projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les articles du projet amendé par la commission, depuis 9 jusqu'à 15, ont été

successivement adoptés.

La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

La Cour de cassation tiendra une audience solennelle vendredi prochain pour recevoir M. Jacquinot-Godard, nommé conseiller. Elle s'occupera ensuite d'une affaire importante dans laquelle M. le procureur-général Dupin portera la parole.

- Les notaires du département de la Seine se sont réunis le 2 mai en assemblée générale, et ont procédé au renouvellement de leur chambre de discipline. MM. Rousse, Danloux-Dumesnil, Thifaine-Desaunaux, Norès, Tresse et Huillier, ont été élus en rem-placement de MM. Desprez, Perret, Defresne, Mignotte, Girard et

La chambre de discipline de Paris sera composée pour 1840, de MM. Lemoine, Fremin, Haillig, Preschez aîné, Gondouin, Dar-gère (d'Arcueil), Chapellier, Bouclier, Lefebure de Saint-Maur, Esnée, Boudin de Vesvres, Dreux, Grandidier, et des six membres élus par l'assemblée générale.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Silvestre, a repris aujourd'hui les débats dans l'affaire des mines de houille de Mège-Coste. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 28 avril et 2 mai.)

M. Dinet, inspecteur-général des études, l'un des témoins entendus à la première audience, s'est avancé au pied de la Cour et a dit : M° Baroche, avocat des prévenus, a avancé dans sa plaidoirie que j'avais dénié un fait constaté par un procès-verbal, savoir : le pesage des bouteilles avant de les soumettre à l'épreuve du casse-bouteille inventé par M. Colardeau.

Le jour de ces épreuves, on apporta six à sept bouteilles à vin de champagne, fabriquées à la verrerie de Mège-Coste, et on les soumit à une expérience comparée avec un pareil nombre de bouteilles du commerce. Celles-ci éclatèrent à la pression de douze atmosphères et demie, tandis que nos bouteilles de Mège-Coste résistèrent jusqu'à la vingt-deuxième au vingt-troisième. Il ne fut point dressé ce jour-là de procès-verbal; on le dressa quelques jours après. Un des commissaires refusa de le signer, parce que les bouteilles n'avaient pas été préalablement pesées. Je signai sans m'apercevoir qu'il y était fait mention du pesage. Si le pesage a été fait, il n'a pas été fait devant moi.

Mº Berryer: Ainsi vous avez signé le procès-verbal sans le

M. Dinet: Je doute que les bouteiles aient eté pesées; ce que nous avons remarqué, c'est que le verre était beaucoup plus épais que celui des bouteilles mises en comparaison. Le point important eût été d'envoyer, comme on l'avait promis, les bouteilles au concours de la société d'encouragement; mais c'est ce qu'on s'est bien

Me Marie a répliqué dans l'intérêt des parties civiles appelantes, et s'est efforcé d'établir qu'il y avait eu exagération dans l'apport social et dans l'évaluation des riches produits annoncés par les

M° Berryer a répliqué pour les prévenus intimés, non-seule-ment sous le point de vue légal, mais encore sous le point de vue moral. Il s'est efforcé d'établir que l'erreur était dans les allégations mêmes des plaignans.

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour a renvoyé à samedi pour prononcer arrêt.

Deux jeunes gens, appartenant à d'honorables familles, MM. Fontaney et Rivien, sont traduits devant la 7° chambre sous la prévention d'un homicide par imprudence, commis dans de singulières circonstances. Un autre délit leur est encore reproché :

'est celui de t page injurieux et nocturne.

Le 17 février dernier, ces messieurs, après un dîner plus que confortable voulurent terminer la soirée rue d'Amboise, dans une de ces maisons ouvertes à toute heure ; ils venaient d'en sortir, vers onze heures, quand le sieur Fontaney, qui était dans un état complet d'ivresse, s'aperçut ou crut s'apercevoir qu'on lui avait escamoté dix francs. « Attends-moi là, dit-il à son ami, je vais re-monter, et il faudra bien qu'on me rende mon argent. » En effet, il frappe à la porte cochère; mais les sumées du vin venant troubler son cerveau, il s'adresse au numéro 8, maison tranquille et honnête, au lieu de frapper à la maison d'où il sortait. « Que demandezvous, monsieur? lui dit le portier en le retenant par son habit au moment où il allait franchir l'escalier. — Je vais chez...., répond le jeune homme. - Ce n'est pas ici qu'elle demeure, c'est la porte à côté. » M. Fontaney, vivement excité par l'orgie et par la colère, n'écoute pas le concierge: « On m'a volé 10 francs, s'écrie-t-il, il faut qu'on me les rende. » Et, d'un coup de poing, il se débarrasse du portier et monte vivement les degrés. Le portier court après lui; une lutte s'engage, lutte dans laquelle le malheureux concierge, âgé de soixante-huit ans, a nécessairement le dessous. Au bruit qui se fait, des voisins accourent; on se saisit de M. Fontaney et on veut le mettre à la porte : mais il résiste, et le portier a sa re-dingote déchirée dans la mêlée.

Pendant ce temps-là, M. Rivien, qui était resté dans la rue, en-tendant le tumulte qui se fait dans l'intérieur de la maison, agite violemment le marteau de la porte en vociférant des menaces et des injures. « F.... canailles, s'écriait-il, voulez-vous bien me

rendre mon ami! Si vous n'êtes pas content, venez demain chez moi, nous echangerons deux balles. »

C'est alors que la femme du portier doublement effrayées et du bruit qui se faisait au haut de l'escalier et des menaces que l'on proférait en dehors en ébranlant la porte, fut prise d'un saisissement tel, qu'un vaisseau du cœur se rompit et qu'elle tomba sur les dalles pour ne plus se relever. La malheureuse était morte.

Cette perte inattendue, qui plongeait le pauvre portier dans la douleur, menaçait aussi de le réduire à la misère. En effet, il ne pouvait plus, seul, faire l'ouvrage de la maison, et, pour ne pas perdre sa place, il fut obligé de prendre pour l'aider une femme à laquelle il donna, en outre de la nourriture, 20 sous de gages par jour. En conséquence, il demandait, par l'organe de Me Charles Ledru, son avocat, une pension viagère de 600 francs.

Les prévenus nient la plupart des faits qui leur sont reprochés. Le sieur Fontaney prétend que c'est lui, au contraire, qui a été frappé et insulté; quant au sieur Rivien, il déclare qu'il n'a proféré ni injures ni menaces, et que les paroles qu'on a entendues émanaient de trois jeunes gens qui passaient dans la rue.

M. Bertrand, avocat du Roi, soutient la prévention d'homicide par imprudence contre le sieur Fontaney seulement; quant au sieur Rivien, il n'est, selon le ministère public, coupable que de tapage injurieux et nocturne. En conséquence il conclut contre le prévenu à l'application de l'article 311 du Code pénal, et contre le second, à l'application de l'article 479 Il déclare s'en rapporter au Tribuual pour la fixation des dommages-intérêts.

Me Troussel présente la défense des deux prévenus.

Le Tribunal renvoie Rivien du fait principal de la plainte, et le condamne à 15 fr. d'amende pour tapage injurieux et nocturne; condamne Fontaney pour coups, et tapage à 50 fr. d'amende; le condamne en outre à servir au portier une rente annuelle et viagère de 150 fr.

— Plusieurs fois déjà nous avons déploré la cruauté avec la-quelle la classe ouvrière fait intervenir dans ses rixes, et sous le plus frivole prétexte, l'usage du couteau ou d'autres armes également dangereuses. Nous avons appelé sur ces habitudes barbares l'attention de la justice, en émettant le vœu que les magistrats, par une sévérité bien entendue, combattissent un mal qui fait chaque jour de nouveaux progrès. Une affaire de ce genre, qui vient d'être soumise à la 7° chambre, est venue nous démontrer de nouveau la nécessité d'une rigoureuse application de la loi à ces luttes

Bouvron et Nouaux, tout deux garçons boulangers, travaillaient chez le même maître. Nouaux fut mis à la porte, et, persuadé que c'était Bouvron qui l'avait fait chasser, il en ressentit une vive animosité contre son camarade. Un jour, le rencontrant dans la rue, il s'approche de lui et lui frappe sur l'épaule, d'après son dire; selon Bouvron, c'est un violent coup de poing que Nouaux lui aurait donné. Quoi qu'il en soit, Bouvron tira de sa poche un foret et en porta quatre coups dans la tête de Nouaux. Le malheureux tomba privé de sentiment, et sa vie fut quelque temps en danger. C'est pour ce fait que Bouvron comparaissait devant la police cor-

Nouaux, rétabli de ses blessures, affirme qu'il n'a fait que toucher son camarade à l'épaule.

M. le président : Pour quel motif lui frappiez-vous ainsi sur l'é-

Nouaux: Je lui en voulais de m'avoir fait renvoyer, et mon intention était de le provoquer en duel... j'avais même fait part de ce projet à quelques personnes... Quand je l'ai rencontré, je lui ai frappé sur l'épaule afin de l'arrêter et de lui adresser ma provoca-

Plusieurs témoins ont été assignés : les uns prétendent que Nouaux n'a fait que frapper sur l'épaule de Bouveron; les autres assurent qu'il lui a donné un coup de poing. Un de ces derniers témoins, auquel M. le président demande s'il est bien sûr d'avoir vu le plaignant donner un coup de poing au prévenu, se démène de la voix et du geste, pour donner sans doute plus de poids à son assertion. « Si je l'ai vu! s'écrie-til... je crois bien que je l'ai vu... je ne suis pas borgne, peut-être; même que j'ai dit : «En v'là un de coup de poing... » Si je l'ai vu!... voilà comme il a fait... Ex-

Le témoin s'élance près d'une vieille femme appelée pour témoigner dans une autre affaire et lui donne sur l'omoplate un coup de poing qui eût fait tomber cette bonne vieille sur le carreau si un avocat placé devant elle n'eût amorti la chute avec son

M. le président : Tâchez de ne plus faire de pareilles démonstratious... (Au prévenu.) Eh bien! Bouvron, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Bouvron : J'ai à dire ce qui est la vérité : qu'il m'avait donné un

M. le président. Cela n'est pas bien établi... Mais en supposant que cela soit, un coup de poing ne méritait pas l'affreux traite-ment que vous avez fait subir à Nouaux... Quatre coups de foret! une arme si dangereuse!... Vous pouviez lui donner la mort... Vous n'avez pas besoin de foret pour votre état... Comment en por-tiez-vous un sur vous? Cela annonçait de votre part un préméditation bien coupable.

Bouvron : Je ne pouvais pas savoir que je le rencontrerais.

M. le président : Il résulte de plusieurs dépositions que vous saviez qu'il vous cherchait pour vous provoquer en duel... La possession du foret semblerait faire croire que vous vouliez vous en servir pour répondre à sa provocation... Le résultat d'ailleurs le

Me Wollis, avocat de Nouaux, partie civile, conclut à ce que Bouvron soit condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Jules Persil, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne Bouvron à deux mois d'emprisonnement, 300 fr. de dommages-intérêts, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

- Cyrille Dumur et Jean-Baptiste Gilmer sont deux adroits voleurs dont la présence d'esprit sait trouver réponse à tout. Di-manche dernier la gendarmerie de Belleville les arrête porteurs de deux chaises qu'ils viennent d'enlever en dehors de la boutique d'un limonadier. C'est par pure galanterie, disent-ils, et pour faire asseoir des dames qui attendent devant le bureau des Citadines, qu'ils ont emprunté les deux siéges sans en prévenir le propriétaire. On les fouille, et sur eux on trouve une demi-douzaine de couteaux de table sur lesquels sont gravés le nom et l'adresse du sieur Hude aîné, traiteur dans le bois de Romainville, chez lequel ils conviennent d'avoir dîné. Ces couteaux leur appartienneut, et ils les ont gagnés à une des loteries que les maires des environs de Paris ont tort de laisser établir les jours de fête sur la voie publique. Une perquisition faite à leur domicile commun, hôtel de la Paix, rue du Temple, amène la découverte et la saisie de deux pistolets d'arçon charges à balles, de paquets de poudre,

(1) Voir pour l'opinion contraire Camus, Lettres sur la profession d'avocat, 1, 34. (Edition de Dupin.)

de cartouches, de pierres à feu et d'autres munitions. Ils prétendent expliquer encore cette circonstance : ils allaient entreprendre de concert un voyage, et la prudence les avait engagés à se munir d'armes défensives.

En dépit de ces explications, ingénieuses du moins, sinon vraisemblables, Cyrille Dumur et son compagnon Gilmer ont été envoyés a la prison de la Force, à la disposition du parquet.

- Dans son assemblée générale, tenue aujourd'hui rue et salle Montesquieu, la Société de la Morale chrétienne a décerné à M. Doublet de Boisthibault, avocat à Chartres, le prix du concours par elle proposé sur les mesures propres à réprimer l'agiotage.

Le prix consistait en une médaille d'or de 600 francs.

— Le Gymnase Dramatique compte un succès de plus. Les Merluchons ont été accueillis du public comme les meilleures pièces données à ce théâtre. Bouffé, dans le rôle d'un vieil acteur, est toujours ce que nous le connaissons, un des premiers comédiens de l'époque.

— L'éditeur Videcoq vient de faire paraître un nouvel ouvrage de MM. Teulet et Loiseau. Ce livre, intitulé Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes au Code de procédure civile, est destiné à avoir autant de succès que la Nouvelle édition des Codes, par les mêmes auteurs et

dont en moins de quinze mois il a été vendu quatorze mille exemplaires.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES, RUE PLUMET, 27.

Messieurs les actionnaires sont avertis que, conformément aux statuts, l'assemblée générale annuelle a lieu de plein droit le 15 mai, à sept heures du soir, au siége de la société, rue Plumet, 27.

L'appel du dernier cinquième ayant été fait dans les premiers jours du mois de mars, ne seront admis à l'assemblée générale que les porteurs d'actions entièrement libérées. — Tout porteur de cinq actions de 50 fr. est membre de droit.

L'assemblée générale annuelle de la COMPAGNIE DU SOLEIL (contre l'în-

— L'assemble generale amuelle de la COMPAGME De Sollate (centre l'incendie) a eu lieu le 6 avril 1840.

M. le chevalier Thomas (de Colmar), directeur-général, a présenté, au nom du conseil d'administration, les comptes des opérations de l'année 1839, qui, sur le rapport du comité des censeurs, ont été approuvés à l'unanimité.

Il résulte de ces comptes que la Compagnie du Soleil est en prospérité toujours croissante.

21,973 nouvelles polices ont été souscrites dans l'année 1839, et garantissent contre l'incendie 277 millions de propriétés.

Les valeurs qui ont été mises sous la sauvegarde de cette Compagnie se montent à plus d'un milliard et demi, pour lesquelles les assurés paient tous les ans 1,478,223 fr. de primes.

Une somme de 696,536 fr. 82 c. a été réglée et payée à l'amiable à 680 in-

cendiés.

Les actionnaires ont reçu 81 fr. par action à titre de dividende et d'intérêts, ce qui fait 9 010 pour les fonds versés.

Il a été fait une nouvelle réserve de 141,658 fr. 76 c.

La réserve du fonds de prévoyance a été augmentée de 29,914 fr. 90 c. et portée à la somme de 260,921 fr. 50 c., que la caisse tient à la disposition des assurés pour les incendies causées par guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblement de terre, pertes qu'aucune autre compagnie n'est autorisée à assurer.

Les assurés participans ayant reçu l'année dernière 50 pour cent de bénéfice, ils n'avaient qu'une demi-prime à payer en 1839; ceux qui, pour ladite année, ont payé prime entière, sont autorisés à ne payer cette année qu'une demi-prime.

Demain jeudi, à sept heures précises du matin, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47.
 Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur JACKSON, qui parfume l'haleine et prévient la carie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chez VIDECOCQ, édit. de la 2º édition des ÉLÉMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, publiés par FOUCART, doyen de la Faculté de Poitiers, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de droit de Paris,

# TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE Expliqué par le rapprochemennt des Textes, ou

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ontenant APPLICATION à CHAQUE ARTICLE POUR TOUS LES ACTES et pour TOUTE LA FRANCE, du TARIF des DEPENS, ainsi que des DROITS d'ENREGISTREMENT et de GREFFE, avec des Annotations indiquant la solution de toutes les QUESTIONS RELATIVES à la TAXE des ACTES; suivi du TARIF APPLIQUE à la LOI sur l'EXPROPRIATION pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE;

Pae A.-F. TEULET et Urb. LIDISEAU, Avocats à la Cour royale de Paris, auteur d'une édition complète des Codes avec un Supplément alphabétique, etc.

Un volume in-8, imprimé avec soin sur papier collé. Prix : 6 fr. NOTA. En envoyant un mandat de 7 fr. 50 c. sur la poste, on recevra l'ouvrage franc de port.

MÉDAILLE DE L'ATHENÈE BARDE, 12, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Breveté pour un système complet de mesures qui en donnant une connaissance exacle de la conformation du corps, permet de la suivre ou de la modifier par degrés, vient de perfectionner encore sa méthode et d'en faire la plus heureuse application à toutes les spécialités de l'habillement.

Une exposition des plus remarquables par la variété et la richesse des étoffes corroboree, par des modèles des formes les plus élégantes d'habillement de tous les genres consacrés par l'usage, le goût et la mode fixe le choix de chacud.

### Adjudications en justice.

Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 6 uin 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, des BIENS ayant fait partie du Domaine

le terroir de la commune de Lugny, canton de Bouillon, royaume de Belgique, 32 hectares 99 ares; 15,499 fr. 30 c.; du bois de la Core, situé au même terroir, 64 hectarer 4 ares; 59,193 fr. 40 c. du 1ec lot de la forèt des Amerois, situé commune de Bouillon, 473 hectares 88 ares, 420,574 fr.; du 2e lot de la forèt des Amerois, 286 hectares 75 ares. [Mise à prix: 207,189 fr. 55 c. Les deux lots de la forêt des Amerois pourront être réunis. S'adresser à Paris, à Me Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une de la forêt des Amerois pourron.

réunis. S'adresser à Paris, à M° Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enchère; à M° Guyot-Sionnet, rue Chabannais, 9; à M° Berthier, rue Gaillon, 11; à M° Lefebvre, place des Victoires, 3; à M° Rascol, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires, avoués colicitans; à M° Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; à M° Robin, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Neuilly, 60, sont prevenus qu'un miser feite par les soins de M. François Sergent, commissaire à l'exécution du concordat, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Ceux d'entre eux qui n'y ont pas été appelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître sous huitaine les titres en vertu despelés, sont invités à lui faire connaître prix de ses vétemens. Redingotes et habits, parfaitement confectionnés, à 75, 80 et 85 fr.; première quatité, 90. Grand choix de nouveautés.

tre autres du bois du Grossard, situé sur le terroir de la commune de Lugny, can-

utile de l'ancien duché de Bouillon, en- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le jeudi 7 mai 1840, à midi. Consistant en tables, chaises, com-modes, gravures, etc. Au comptant.

#### Avis divers.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Félix CREMIEUX et CHERY, an-

MM. les actionnaires de la société pour la distribution des eaux de la Marne, la distribution des eaux de la Marne, créée par acte devant Bertin, notaire à Paris, le 20 décembre 1835, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 19 mai, à 11 heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, au cième de la société. siége de la société.

### Cuisinière Chevalier.



Avec 10 à 15 centimes de charbon, on fait, en moins d'une heure, un rôti excellent de 8 à Chez l'inventeur, breveté, rue

## Montmartre, 140.

### Publications legales.

#### Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M° Poumet et son collè-gue, notaires à Paris, le 24 avril 1840, enregistré à Paris, 6° bureau, le 27 du même mois de la mê-me année, vol. 147, fol. 32 v., c. 4, par Bour-geois, qui a perçu 5 francs et pour décime 50 centimes; MM. 1° Constant-André SAY, négociant, de-meurant près Paris, boulevard extérieur de l'Hô-pital-Général. commune d'Ivry.

pital-Général, commune d'Ivry; 2º Louis-Daniel-Constant DUMÉRIL, négo

finir le 31 décembre 1849. Le siége social se ra toujours au lieu de l'éta-

Art. 3. La présente société prend sans aucune interruption la suite des affaires de la maison

cinquante mille francs, 2° Par M. Constant Duniéril, deux 250,000 fr. 250,000 fr.

cent cinquante mille francs, 3° Par M. Adolphe Say, soixantequinze mille francs,
4° Et par M. Louis-Octave Say,

cinquante mille francs,

Au total ainsi : six cent ving-cinq mille francs. 625,000 fr.

D'un acte sous signatures privées, en date du 1er mai 1840, enregistré le 4 mai par Texier, qui a reçu 95 fr. 50 c., il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre Ambroise JAUDIN, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 25, et P. Vincent GARCE, an domicile susdit, cette société es pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises. La raison est JAUDIN et GARCE. La durée de la société est de dix années à partir du 1er mai 1840, chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société est rue du Ponceau, 25.

rant à Paris, rue Caumartin, 31, a mis en société le journal le Messager, dont il est propriétaire, et en a établi les statuts. La société est en commandite par actions; les actionnaires ne seront tenus d'aucune responsabilité. La durée de la société est fixée à trois ans à partir du 10 avril 1840, son siège est à Paris, rue du Mail, no 5. M. Brindeau est seul gérant; la raison sociale est A. BRINDEAU et compagnie; le fonds social se compose de la propriété dudit journal, d'une valeur de 120,000 fr. représentée par 20 actions de 6,000 francs chaque. La Société sera administrée par M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions étant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau seul, trois quarts des actions de compagne de la propriété du propriété du la raison sociale DREYFUS et c° pour faire suite à leur ancienne société que aison sociale DREYFUS et c° paur fait et a la vente de l'horlogerie; enfin que che a nouvelle société en mon collectif sous la raison sociale DREYFUS et ce mai 1841, époque à laquel-le mai 1843; que cette société em nom collectif sous le raison sociale DREYFUS e

2° Louis-Daniel-Constant DUMÉRIL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Victor, 9;
3° Adolphe SAY, négociant;
4° Et Louis-Octave SAY;
Tous deux demeurant près Paris, boulevard extérieur de l'Hôpital-Général, commune d'Ivry;
M. Louis Octave Say; encore mineur, mais émancipé d'âge et autorisé à faire tous actes de commerce, par acte dressé au greffe de la justice de paix du 2mc arrondissement de Paris, en date du 24 avril 1840.

Sont convenus de ce qui suit:
Atticle 1ct. Il y aura entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet de raffiner le sucre, et de continuer les affaires de la maison Say père, fils et Duméril, et par conséquent d'exploiter la raffinerie de sucre dite de la Jamaîque, située boulevard extérieur de l'Hôpital-Général, commune d'Ivry, ou tous autres établissemens de raffinerie.

La durée de cette société sera de dix années, les effets en remonteront au 1crjanvier 1840 pour finir le 31 décembre 1849.

Le sière social se ra touiours au lieu de l'éta
etant placés, ainsi qu'il a été déclarépar M. Brindeau, la Société est constituée à partir dudit jour, 27 avril 1840.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 28 avril 1840, enregistré, il appert
Que la Société existante entre M. Antoine DU-TEL jeune, sculpteur, demeurantà Paris, rue des Trois Bornes, n. 11;

Et Charles-Joseph REMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Roch, n. 11. Constituée en nom collectif à leur égard et en commaddite à l'égard des tiers par acte reçu par Melagnier, notaire, à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré sous la raison sociale DUTEL jeune et compagnie, est dissoute. M. Dutel est nommé liquidateur, la liquidation se fera sous la surveillance de M. Pinchon, demeurant à Paris, faub. Saint-Denis, 56.

PINCHON.

Ite siége social se ra toujours au lieu de l'établissement.

A compter du 1er mai 1840, la raison sociale: SAY père, fils et DUMERIL, sera remplacée par celle de : SAY frère et DUMERIL.

Art. 2. Là gestion sera exclusivement attribuée à M. Constant Say et à M. Constant Duméril, qui a reçu 5 francs 70 cent.; appert que la société contractée aussi par acte sous signatures privées du 20 novembre 1837, enregistré à Paris le 20 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 cent., entre MM. Pierre yeuls aurront la signature sociale, ensemble ou séparément; en cas de décès de l'un d'eux, cette gestion restera exclusivement au survivant d'eux, lequel survivant ponrra si bon lui semble s'adjoindre à son choix l'un des deux autres associés. Merciers, 8.

interruption la suite des affaires de la maison Say père, fils et Duméril, en conséquence il sera établi un bilan d'entrée sur les bases de celui établi au 31 décembre 1839.

Art. 4. Le fonds social se compose de 625,000 francs qui seront fournis comme suit :

The M. Constant Say, deux cent

D'un acte sous signatures privées en date du 28 avril 1840, enregistré le même jour ; il appert que la société H. PFEIFFER et PONTHOY, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, à Paris, est dissoute à partir du 30 dudit mois, et que la liquidation en sera faite en commun par les deux quidation en sera faite en commun par les deux

Pour extrait,

H. PFEIFFFR. PONTHOY

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 avril 1840, enregistré; il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Gervais LAVOCAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 10, d'une part; et une autre personne dénommée audit acte, comme commanditaire, d'autre part; pour la vapre des biévas en fêts dité.

MARTINIÈRE.

VINCENT GARCE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 avril 1840, enregistré, il appert que MM.

Isaac et Marix DREYFUS, demeurant tous deux à Besançon, Grande-Rue, 96, et ayant aussi un domicile à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, on provision.

### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TUVACHE, négociant, rue Grangeaux-Belles, 4, le 12 mai à 10 heures (N° 1557 du

Du sieur Auguste DUCLOS, négociant en nou-

veautés, rue du Temple, 81 et 83, le 12 mai à 2 heures (No 1560 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nou-

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-

### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur L'ENFANT, entrepreneur, rue Mé-nilmontant, 16, le 11 mai à 10 heures (N° 1374

Du sieur FRAPPAZ, négociant, rue Saint-Flo-rentin, 14, le 11 mai à 12 heures (N° 1476 du

Du sieur AURANT, md de nouveautés, boule-vard Saint-Denis, 11 et 15, le 12 mai à 10 heures (Nº 1472 du gr.);

Du sieur Dezille CARPENTIER, anc. md de bois des îles, rue de Charenton, 22, le 12 mai à une heure (N° 1415 du gr.); De la demoiselle BARBIER, tenant apparte-mens meublés, rue Neuve-du-Luxembourg, 16, le 12 mai à 2 heures (N° 1355 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Du sieur CLERC, limonadier, rue Hautefeuille, 30, le 11 mai à 10 heures (N° 780 du gr.);

Du sieur DESPRÉAUX, serrurier, md de fonte, rue Fontaine-Saint-Georges, 39, le 11 mai à 12 heures (No 639 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

BREVET D'INVENTION. - MEDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES CAUTERES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. -Economie, propreté. Effet régulier, sans douieur ni démangeaison. 1 fc. et 2 fr.

Du sieur BLASS, limonadier, rue Notre-Dame-de Nazareth, 21, le 11 mai à 10 heures (N° 631

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lien, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur PARIS, menuisier en cadres, à Belle-ville, impasse des Couronnes, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syn-dic de la faillite (N° 1361 du gr.);

De la dame veuve GARLIN, mde de nouveautés, rue Castiglione, 2, entre les mains de M. Hellet, rue St-Jacques, 55, syndic de la faillite (Nº 1534 du gr.);

Du sieur ARCHAMBAUT, épicier à Belleville, rue de Paris, 43, entre les mains de MM. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Delaunay, rue de la Verrerie, 47, syndics de la faillite (N° 1512 du gr.);

De la Dlle BERTIN, ancienne confiseuse, rue Taitbout, 9, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic de la faillite (N° 1473 du gr.);

Du sieur ASTIER, entrepreneur de charpente, faubourg Saint-Martin, 68, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (Nº 1495 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement

après l'expiration de ce délai.

### MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur CAUSSE, md de vins aux Prés-Saint-Gervais, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont préve-nus que, par jugement rendu le 21 avril dernier, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un

jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 4974 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 courant, qui, attendu qu'encore bien que, dans le pouvoir par lui donné pour faire la déclaration de cessation de paiement, le sieur DUCLOS ait pris les prénoms de Jean-Frédéric-Etienne et l'ait signé Auguste Duclos, il est constant pour le Tribunal que ledit Duclos est bien le même que celui connu sous la raison commerciale d'Auguste Duclos, déclare Auguste DUCLOS, marchand de nouveautés, rue du Temple, 81 et 83, en état de faillite ouverte, fixe à ce jour l'époque de l'ouverture de ladite faillite, nomme M. Courtin juge-commissaire, et MM. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Houzeau Mérieux, rue Montmartre, 84, syndres de la partie de la ladite faillite de l'auguste Duclos, se thouzeau Mérieux, rue Montmartre, 84, syndres de la lacite de la lacite faillite de la lacite f 5, et Houzeau Mérieux, rue Montmartre, 84, syndics provisoires (N° 1560 du gr.).

### ASSEMBLEES DU MERCREDI 6 MAI.

Neuf heures: Voche, épicier, clòt. — Gaudron, maçon-fumiste, synd. — Micot, teinturier, id.

Midi: Schotters, tailleur, id. — Suret, platrier, clot. — Garin, ancien md de vins en gros, conc. — Pottier, anc. grainetier, vérif.

- Galvaing, limonadier, synd. - Luce et femme, vanniers, id.

### DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 2 mai.

Du 2 mai.

Horsford, rue Neuve de Luxembourg, 19. — M. Brunel de Varennes, cité d'Antin, 8. — M. Vincent, rue du Petit-Carreau, 33. — Mme Ledoux, quai de l'Ecole, 24. — M Delepine, rue du Faubourg-du-Femple, 94. — Mme Audebez, rue du Faubourg-du-Temple, 48. — Mme veuve Loyseleur, rue Vieille-du-Temple, 72. — M. de Bertrand, rue de Sèvres, 45. — Mme Petit, rue d'Assas, 3 bis. — Mlle Anquetil, rue de Poliveau, 7. — M. Lerbret, rue Saint-Victor, 90. — Mme Prevoteau, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 10. — M. Dubois, rue de la Verrerie, 56. — Mme veuve Fosse, rue Frépillon, 9. — M. Biver, rue de l'Arbalète, 13. — Mme veuve Bourgeois, rue de Sèvres, 14. — M. Courtalon, rue des Mathurins, 4. — M. Grinte, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238. — Mme veuve Walter, rue du Ponceau, 6. — Mme Deroullede, rue de la Fidélité, 8. — Mallet, rue Mouffetard, 76. — Mme veuve Bertaut, rue des Amandiers, 16. — M. Delafond, rue de l'Oursine, 86. — Mme Cornille, avenue de Neuilly: 49. — M. Delrieux, rue Saint-Antoine, 145.

Du 3 mai.

Du 3 mai.

Mme Quatremain, rue Royale, 14. — M. Todd, rue Neuve-des-Mathurins, 39. — M. Moisson, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 68. — M. Sourlier, grande rue Verte. — Mlle Boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42. — M. Knox, place Vendôme 22. — Mme de Joubert, rue de la Victoire, 35. — Mlle Twigg, rue Bergère, 17. — Mme Dubois, rue Saint-Lazare, 40. — M. Bekeman, rue Montmartre, 13. — Mme Bedinger, rue Tirechappe, 7. — Mme Galesne, rue de la Fidélité, 8. — M. Boutrais, rue des Marais, 25. — Mlle Molini rue Folie-Méricourt, 23. — Mlte Masches, rue du Temple, 103. — M. Huguet, rue du Vertbois, 25. — Mme Henry, rue Saint-Appoline, 14. — Mme Levy, rue Saint-Martin, 95. — Mme Fournier, rue Meslay, 36. — M. Bigot, rue Saint-Martin, 18. — M. Thierré, rue de Limoges, 14. — Mile Derlux, rue Saint-Bernard, 10. — Mme Rie Martin, 18. — M. Thierré, rue de Limoges, 14. — Mlle Derlux, rue Saint-Bernard, 10. — Mme Rivoirat, rue Lobau, 2. — M. Beuzelin, rue de la Ferme-Grenelle, 8. — M. Malherbe, rue du Cherche, Midi, 73. — Mme Rousseau, rue Saint-Andrédes-Arts, 55. — M. Guilliaumet, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 1. — M. Bernaudat, rue de l'Ouest, 10. — Mme Laubeuf, rue Mouffefard, 90. — M. Conétable, rue du Battoir-St-Marcel, 1. — Mme Ponsar, rue St-Jacques, 51. — Mile Moi, boulevard de l'Hôpital, 8. — M. Lesage, rue Ménilmontant, 19. nilmontant, 19.

### BOURSE DU 5 MAI.

| A TERME.          | 1er | c. | pl. | ht. | pl. | bas | der | c. |
|-------------------|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|----|
| 5 010 comptant    | 113 | 75 | 114 | _   | 113 | 75  | 113 | 95 |
| — Fin courant     | 114 | 10 | 114 | -40 | 114 | 5   | 114 | 35 |
| 3 010 comptant    | 84  | 30 | 84  | 45  | 84  | 95  | 84  | 4( |
| — Fin courant     | 84  | 40 | 84  | 60  | 84  | 40  | 84  | 35 |
| R. de Nap. compt. | 104 | 10 | 104 | 15  | 104 | 10  | 104 | 1  |
| — Fin courant     | 104 | 50 | 104 | 55  | 104 | 50  | 104 | 58 |

| 3370  | -  | Empr.   | romain.  | 103                | -      |
|-------|--|---|--|--------------------|--------|
| 1300  | -  | The said  |  |                    | -      |
| 1100  | -  | Esp.  | - diff.  | 14                 | 114    |
| -     | -  |   |  |                    | 318    |
| 1260  |  | 100 20  | 3 010.   |                    | -      |
| 805   | -  | Belgig.   | 5 010.   |                    | 112    |
| 760   | -  | Vacanta.  | Bang.  | 905                |        |
| . 597 | 50   | Emp. T  | iémont.  | 1100               | -      |
| . 390 | -  | 3 010 1   | Portugal   | _                  | -      |
|       | _  | Haiti   |  | 597                | 50     |
| . 510 | -  | Lots (A   | utriche)   | 370                | -      |
| ֡     | 1300<br>1100<br>1260<br>805<br>760<br>597<br>390 | 1300 —<br>1100 —<br>1260 —<br>805 —<br>760 —<br>597 50<br>390 — | 1300 — Esp. { 1100 — Esp. { 1260 — 805 — Belgiq. 1507 50 Emp. [ 390 — 30 [ 10 1] | 1300 —   det. act. | 1300 - |

BRETON.